

| Informations de base | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 2025/0009M(NLE) | Procédure terminée |
| NLE - Procédures non législatives | |
| Accord entre l'Union européenne et la République de Singapour sur le commerce numérique (résolution) | |
| Procédure d'accompagnement 2025/0009(NLE) | |
| Subject | |
| 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques | |
| 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales | |
| 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie | |
| Zone géographique | |
| Singapour | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---------------------------------|---------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | INTA Commerce international | HAHN Svenja (Renew) | 19/02/2025 |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Commerce et sécurité économique | ŠEFČOVIČ Maroš | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|----------------------------------------------------|---------------|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 10/07/2025 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 06/10/2025 | Vote en commission | | |
| 14/10/2025 | Dépôt du rapport de la commission | A10-0190/2025 | |
| 13/11/2025 | Décision du Parlement | T10-0267/2025 | Résumé |
| 13/11/2025 | Résultat du vote au parlement | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|-----------------|
| Référence de la procédure | 2025/0009M(NLE) |
| | |

| | |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Proposition de résolution sous la procédure d'approbation |
| Modifications et abrogations | Procédure d'accompagnement 2025/0009(NLE) |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | INTA/10/02204 |

| Portail de documentation | | | | |
|-------------------------------------------------|------------|---------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE774.429 | 03/07/2025 | |
| Amendements déposés en commission | | PE775.729 | 23/07/2025 | |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A10-0190/2025 | 14/10/2025 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T10-0267/2025 | 13/11/2025 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|----------|------|
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence | | | | |
|-----------------|------------------------------|------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom | Rôle | Commission | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
| MARIANI Thierry | Rapporteur(e) fictif/fictive | INTA | 24/09/2025 | Ministre du commerce de Singapour |
| HAHN Svenja | Rapporteur(e) | INTA | 24/09/2025 | Delegation of Ministry of Trade and Industry Singapore Singapore Ambassador to the EU |
| BUDA Waldemar | Rapporteur(e) fictif/fictive | INTA | 17/06/2025 | Ambassador of the Republic of Singapore |

Accord entre l'Union européenne et la République de Singapour sur le commerce numérique (résolution)

2025/0009M(NLE) - 13/11/2025 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 572 voix pour, 18 contre et 41 abstentions une résolution non législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le commerce numérique entre l'Union européenne et la République de Singapour.

La résolution souligne qu'il s'agit du premier accord autonome sur le commerce numérique conclu par l'UE avec un pays partenaire, et également du premier accord bilatéral sur le commerce numérique conclu entre l'UE et un État membre de l'ANASE. Il servira de référence pour les accords que l'UE négocie actuellement avec d'autres économies d'Asie du Sud-Est.

Objectifs

L'accord établit des règles contraignantes pour le commerce des biens et des services par voie électronique. Il s'applique à tous les types de commerce par voie électronique et vise à garantir la prévisibilité et la sécurité juridique du commerce en ligne, tout en préservant la marge de manœuvre politique des parties, car l'accord vise à maintenir les normes strictes de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, et les deux parties conservent le droit de mettre en œuvre et de maintenir des mesures visant à protéger les données à caractère personnel et la vie privée.

L'accord numérique facilitera les transactions électroniques grâce à l'introduction des signatures électroniques et de l'authentification électronique, et favorisera un environnement en ligne sûr en garantissant la protection des consommateurs et de leurs données. La protection des consommateurs dans l'économie en ligne et hors ligne doit être garantie.

En outre, l'accord créera une sécurité juridique pour les entreprises grâce à la protection du code source et à l'interdiction des transferts de technologie forcés, tout en améliorant l'accès au commerce électronique et en simplifiant le commerce numérique en réduisant la charge administrative liée au commerce électronique grâce à la facturation électronique et au commerce sans papier.

Protection des données à caractère personnel

Soulignant la nécessité de protéger le cadre de l'UE en matière de données et de droits numériques, la résolution a insisté sur le fait que les dispositions de l'accord relatives à la libre circulation des données doivent être mises en œuvre **conformément au niveau de protection actuel dans l'UE** afin de garantir une protection solide des données à caractère personnel. Elle a toutefois rappelé que certaines organisations de la société civile et le Comité européen de la protection des données (CEPD) ont exprimé des inquiétudes quant à la suffisance des garanties prévues, notamment sur la protection des données et l'absence de dispositions contraignantes équivalentes à celles déjà adoptées par l'UE.

Le Parlement estime que l'accord ne devrait pas affaiblir la capacité de l'Union à maintenir son autorité réglementaire, à faire respecter la législation et à protéger les droits fondamentaux. Il a souligné la nécessité de permettre aux organismes de régulation de s'assurer que les entreprises respectent la législation de l'Union, telle que le règlement sur l'IA.

La résolution insiste également sur l'importance de développer des normes techniques et réglementaires permettant une participation large, notamment des PME.

La Commission est invitée à:

- procéder à une évaluation ex post de cet accord et de l'impact de ses dispositions sur l'espace réglementaire de l'UE et faire rapport au Parlement européen sur la mise en œuvre de l'accord;
- garantir un cadre moderne pour le commerce numérique de l'UE en élaborant une politique commerciale numérique tournée vers l'avenir qui préserve l'autonomie réglementaire, garantissons un contrôle démocratique et s'adapte aux évolutions technologiques.

Parallèlement, le Parlement a adopté une [résolution législative](#) sur le projet de décision du Conseil sur la même question.